

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1800356

---

SARL BG NETT

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 3 avril 2018

---

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mars 2018, la société BG Nett, représentée par Me Daagi et Me Tiberi, demande au Tribunal :

1°) la suspension de la procédure de passation du marché public conclu entre Pôle Emploi Corse et la société Corse Propreté sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

2°) de mettre à la charge de Pôle Emploi Corse une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- les conditions mentionnées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies ;
- la décision de rejet de son offre est une décision administrative lui faisant grief ;
- la condition d'urgence est remplie car, si elle avait été attributaire du marché, elle aurait eu en charge une mission de service public d'intérêt général ; elle a été placée en redressement judiciaire le 27 mars 2018 ;
- les critères de notation de l'offre de la société pressentie sont erronés.

Vu :

- la décision du 1er septembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia a désigné M. Pierre Monnier pour statuer sur les demandes en référé ;
- la requête n° 1800312 tendant à l'annulation du marché ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la*

*légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.» ; que l'article L. 522-3 du même code dispose que : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;*

2. Considérant, en premier lieu, que si un concurrent évincé qui présente une requête contestant la validité d'un contrat a la possibilité de présenter une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution, sa seule qualité de concurrent irrégulièrement évincé ne saurait suffire à justifier de l'urgence ;

3. Considérant, en second lieu, que la circonstance invoquée, et au demeurant non démontrée par la société requérante, qu'elle aurait eu en charge un service public d'intérêt général si elle avait obtenu le marché, ne saurait justifier l'urgence à suspendre l'exécution des marchés afférents aux lots n° 1 et n° 2 de nettoyage des locaux ; qu'enfin, son affirmation selon laquelle la perte de ces deux marchés l'aurait contrainte à solliciter du tribunal de commerce de Bastia l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 27 mars 2018 n'est assortie d'aucune justification permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité du marché contesté, la SARL BG Nett, en l'état de l'instruction, n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution des lots n° 1 et n°2 de prestations de service ayant pour objet le nettoyage des locaux, de la vitrerie ainsi que la fourniture des consommables sanitaires, la collecte et l'évacuation et le recyclage des déchets de Pôle Emploi Corse ; que sa demande doit donc être rejetée en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Pôle Emploi Corse, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné au titre des frais exposés par la SARL BG Nett ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la SARL BG Nett ne peut être que rejetée ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SARL BG Nett est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL BG Nett.

Copie en sera transmise à Pôle emploi Corse ainsi qu'au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Bastia, le 3 avril 2018.

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,



P. MONNIER

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement

Pour expédition conforme,

Le greffier,



I. MANICACCI

